

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0177

Approbation des modifications réglementaires et des taux de cotisation du régime d'assurance maladie de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec

Vu le pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40 (la « Loi »), qui permet aux syndicats professionnels régis par la Loi, notamment, d'établir et d'administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 3.04 des *Règlements du régime d'assurance maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Règlements »), selon lesquels le conseil de direction de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec (l'« APPQ ») peut, sur la recommandation des experts-conseils ou des actuaires attitrés au régime d'assurance maladie de l'APPQ (le « régime »), modifier au besoin les taux de cotisation des membres de l'APPQ (les « membres »), sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du gouvernement du Québec (approbation maintenant donnée par l'Autorité en vertu de la Loi);

Vu le pouvoir du conseil de direction de l'APPQ (le « conseil de direction ») de modifier les dispositions des Règlements en tout temps, pourvu que les modifications soient ratifiées par les membres actifs lors d'une assemblée, le tout, conformément à l'article 3.06 de ces derniers;

Vu les résolutions adoptées le 26 mars 2008 par le conseil de direction, visant certaines modifications aux Règlements qui ont fait l'objet d'une validation juridique et actuarielle;

Vu les modifications proposées aux taux de cotisation du régime, sur la recommandation des experts-conseils attitrés à ce dernier, adoptées par résolution du conseil le 26 mars 2008, devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ou ultérieurement;

Vu les modifications proposées par l'APPQ à la définition du mot « enfant » prévue à l'article 5, aux paragraphes B et C de l'article 7.05, à l'article 15.04, au sous-paragraphe x) de l'article 15.05 et la mise en place d'une carte de soins dentaires à compter du 1^{er} juillet 2009;

Vu la ratification des modifications proposées aux Règlements et aux taux de cotisation du régime par les membres de l'APPQ, lors de son assemblée générale annuelle tenue le 24 mai 2008;

Vu la lettre reçue par l'Autorité le 8 avril 2008 transmise par les représentants du Groupe-conseil AON inc. au nom de l'APPQ, par laquelle ceux-ci ont demandé d'approuver les modifications proposées aux Règlements et aux taux de cotisation du régime;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence, l'Autorité :

1. Approuve les modifications apportées aux Règlements de l'APPQ ratifiées lors de son assemblée générale annuelle tenue le 24 mai 2008;
2. Approuve les modifications proposées aux taux de cotisation du régime de l'APPQ ratifiées lors de son assemblée générale annuelle tenue le 24 mai 2008;

Fait le 25 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général